



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | |
|---|--|---------------------------------|
| Référence du dossier : PC0840542600033 | | |
| Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le : | 30/03/2026 - affichée en Mairie le : 06/04/2026 30/03/2026 | Destination : HABITATION |
| Par : | Monsieur PUGET GUILHEM | |
| Demeurant à : | 595 AVENUE JEAN MONNET 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE | SP créée : 121.9 m ² |
| Pour des travaux de : | - CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE EN REZ DE CHAUSSEE EN LIMITE DE PROPRIETE. - CONSTRUCTION DE MUR DE CLÔTURE ENDUIT 2 FACES DE 2.00m DE HAUT ET D'UN PORTAIL RAL 9007 DE 3.00/2.00m DE HAUT. - CONSTRUCTION D'UNE PISCINE DE 6.00/3.00/1.50m DE PROFONDEUR (COULEUR GRIS CLAIR). | |
| Sur un terrain sis : | 345 CHEMIN DE REYDET 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : CM-0524, CM-0526, CM-0527 | |

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu la déclaration préalable de division n° 0840542500215 en date du 07/08/2025 relative au détachement de DEUX terrains en vue de construire d'une surface de 790m² et 601m².
Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets (Avec la DP 2500215)
Vu l'avis du canal de L'ISLE
Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux (Avec la DP 2500215)
Vu l'avis de ENEDIS (Avec la DP 2500215)
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement (Avec la DP 2500215)
Considérant que les circulations automobiles représentent moins de 10 % de la surface du terrain
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet
Considérant un espace vert représentant plus de 30% de la surface du terrain d'assiette
Considérant l'absence de poteau d'incendie ou une PENA situé à moins de 200 m du bâtiment

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

SECURITE INCENDIE : Le poteau d'incendie le plus proche de projet se situant à une distance de 350m environ, la collectivité procédera à l'installation d'un hydrant supplémentaire sur me chemin

de Reudet à une distance de 200m maximum, connectée sur une conduite d'eau de 100mm de diamètre.

ADRESSE : La construction est affectée à l'adresse suivante :

345 chemin de Reydet 84800 L'Isle sur la Sorgue

ASPECT EXTERIEUR CLOTURE MUR : Les murs de clôtures seront recouverts d'un enduit sur les deux faces, teinte identique à la construction existante ou beige à brun clair par soucis d'harmonisation avec les clôtures voisines.

ASPECT EXTERIEUR : Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieur, celui-ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

ASPECT EXTERIEUR FACADE : Les enduits seront réalisés au mortier de chaux finition lisse gratté fin, talochée ou frottée dans une gamme restreinte de teintes allant du beige, beige doré, beige orangé ou brun clair. Par soucis d'harmonisation les tons très colorés (rouge, orange foncé, jaune intense) ou très clair, blanc cassé) sont proscrits.

ASPECT EXTERIEUR TOITURE : Les couvertures de toiture seront réalisées en tuiles rondes nuancées beige. Les débords de toit sur façades principales seront traités en génoises (un rang pour les volumes de plain-pied et deux rangs pour les volumes R+1. Les rives latérales des pignons seront maçonnées en tuiles canal sans débords, les tuiles à rabats sont proscrites.

EAU ET ASSAINISSEMENT : La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et d'assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

EAUX DE PLUIES : les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet. Il sera mis en place des systèmes de rétention des eaux de pluie conformes au système décrit dans le dossier et répondant aux préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur. Un remblai périphérique au bâtiment / construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

EAUX PLUVIALES : en limite de propriété, les eaux de pluie seront récupérées en toiture par l'intermédiaire d'un chéneau encastré et évacuées sur la propriété du pétitionnaire conformément à l'article 681 du code civil.

VIDANGE DE BASSIN : En cas de vidange les eaux seront répandues sur le terrain d'assiette de la construction avec un débit restreint. La vidange est interdite dans le réseau des eaux usées.

Décision exécutoire le **13 MAI 2026**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **13 MAI 2026**

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,




Florence CHAMBON

PARTICIPATION Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la

construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

RETRAIT GONFLEMENT D'ARGILE La commune est concernée par le risque de retrait et gonflement des argiles dont le porter à connaissance de la Préfecture de Vaucluse est consultable en mairie.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'**UN MOIS**. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-